



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2020-335

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant fermeture de trois classes au sein de l'école de Cadalen (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2020-12-14-003

Arrêté préfectoral portant fermeture de trois classes au
sein de l'école de Cadalen



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant fermeture de trois classes au sein de l'école de Cadalen (81600)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des enseignants des classes concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En raison de cas Covid-19 positifs avérés et de cas contacts concernant des personnels d'encadrement au sein de l'école de Cadalen, trois classes seront fermées :

- une classe de GS du 14 décembre jusqu'au 18 décembre 2020 inclus ;
- une classe de PS/MS du 17 décembre jusqu'au 18 décembre 2020 inclus ;
- une classe de CE2/CM1 à compter du 14 décembre et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le maire de Cadalen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Albi, le **14 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).